

Pierre Landreville et Danielle Laberge
Criminologues, École de criminologie, Université de Montréal

(1994)

“La prison, solution ou problème social ?”

LES CLASSIQUES DES SCIENCES SOCIALES
CHICOUTIMI, QUÉBEC
<http://classiques.uqac.ca/>



<http://classiques.uqac.ca/>

Les Classiques des sciences sociales est une bibliothèque numérique en libre accès, fondée au Cégep de Chicoutimi en 1993 et développée en partenariat avec l'Université du Québec à Chicoutimi (UQÀC) depuis 2000.

UQAC

<http://bibliotheque.uqac.ca/>

En 2018, Les Classiques des sciences sociales fêteront leur 25^e anniversaire de fondation. Une belle initiative citoyenne.

Politique d'utilisation de la bibliothèque des Classiques

Toute reproduction et rediffusion de nos fichiers est interdite, même avec la mention de leur provenance, sans l'autorisation formelle, écrite, du fondateur des Classiques des sciences sociales, Jean-Marie Tremblay, sociologue.

Les fichiers des Classiques des sciences sociales ne peuvent sans autorisation formelle:

- être hébergés (en fichier ou page web, en totalité ou en partie) sur un serveur autre que celui des Classiques.
- servir de base de travail à un autre fichier modifié ensuite par tout autre moyen (couleur, police, mise en page, extraits, support, etc...),

Les fichiers (.html, .doc, .pdf, .rtf, .jpg, .gif) disponibles sur le site Les Classiques des sciences sociales sont la propriété des **Classiques des sciences sociales**, un organisme à but non lucratif composé exclusivement de bénévoles.

Ils sont disponibles pour une utilisation intellectuelle et personnelle et, en aucun cas, commerciale. Toute utilisation à des fins commerciales des fichiers sur ce site est strictement interdite et toute rediffusion est également strictement interdite.

**L'accès à notre travail est libre et gratuit à tous les utilisateurs.
C'est notre mission.**

Jean-Marie Tremblay, sociologue
Fondateur et Président-directeur général,
LES CLASSIQUES DES SCIENCES SOCIALES.

Un document produit en version numérique par Réjeanne Toussaint, bénévole,
Chomedey, Ville Laval, Qc. courriel: rtoussaint@aei.ca.
[Page web](#) dans Les Classiques des sciences sociales :
http://classiques.uqac.ca/inter/benevoles_equipe/liste_toussaint_rejeanne.html
à partir du texte de :

Pierre Landreville et Danielle Laberge

“La prison, solution ou problème social ?”

Un article publié dans l’ouvrage sous la direction de Fernand Dumont,
Simon Langlois et Yves Martin, **Traité des problèmes sociaux**.
Chapitre 53 (pp. 1067-1080). Montréal : Institut québécois de
recherche sur la culture, 1994, 1164 pp.

L’auteur nous a accordé, le 17 avril 2020, son autorisation de diffuser en libre
accès à tous ce texte dans Les Classiques des sciences sociales.



Courriel : Pierre Landreville : pierre.landreville@umontreal.ca

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times New Roman, 14 points.

Pour les notes de bas de page : Times New Roman, 12 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2008
pour Macintosh.

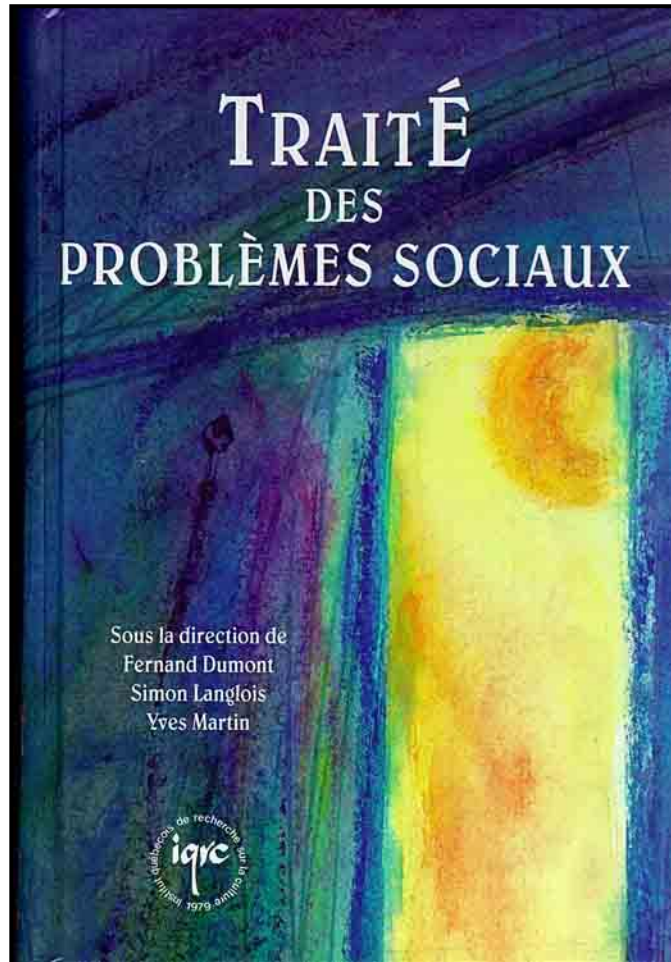
Mise en page sur papier format : LETTRE US, 8.5” x 11”.

Édition numérique réalisée le 18 avril 2020 à Chicoutimi, Québec.



Pierre Landreville et Danielle Laberge
Criminologues, École de criminologie, Université de Montréal

“La prison, solution ou problème social ?”



Un article publié dans l’ouvrage sous la direction de Fernand Dumont, Simon Langlois et Yves Martin, **Traité des problèmes sociaux**. Chapitre 53 (pp. 1067-1080). Montréal : Institut québécois de recherche sur la culture, 1994, 1164 pp.

Note pour la version numérique : La numérotation entre crochets [] correspond à la pagination, en début de page, de l'édition d'origine numérisée. JMT.

Par exemple, [1] correspond au début de la page 1 de l'édition papier numérisée.

“La prison, solution ou problème social ?”

Table des matières

[Introduction](#) [1067]

[Les discours sur la prison et la réhabilitation](#) [1068]

[La pratique de l'emprisonnement au Québec](#) [1071]

[La prison est un problème social](#) [1075]

[Conclusion](#) [1079]

[Bibliographie sélective](#) [1080]

[1067]

Pierre Landreville et Danielle Laberge

Criminologues, École de criminologie, Université de Montréal

“La prison, solution ou problème social ?”

Un article publié dans l’ouvrage sous la direction de Fernand Dumont, Simon Langlois et Yves Martin, **Traité des problèmes sociaux**. Chapitre 53 (pp. 1067-1080). Montréal : Institut québécois de recherche sur la culture, 1994, 1164 pp.

Introduction

[Retour à la table des matières](#)

Depuis que la prison existe en tant que mesure pénale, au début du XIX^e siècle, on a prétendu, de façon récurrente, quelle devait réformer ou réadapter les délinquants tout en protégeant la société. Cette croyance dans la vertu curative de la prison a atteint son apogée au début de la seconde moitié du XX^e siècle pour être sévèrement remise en question durant les deux dernières décennies. Mais l'idéologie est tenace tant chez certains professionnels de la justice qui voudraient redonner un sens, une justification à une institution attaquée de toute part, que chez des humanistes et des experts de problèmes sociaux qui ne peuvent se résigner à ce que la prison soit avant tout une peine, un lieu de souffrance par la privation de liberté plutôt qu'un moyen utile pour transformer les délinquants et protéger la société. Preuve en est qu'on a voulu tout d'abord intituler ce chapitre « Prisons et réhabilitation » et qu'on l'ait situé dans la section « Intervention sur les problèmes sociaux ».

Il est étonnant qu'une institution qu'on a décriée et dont on a proclamé la faillite dès ses débuts ¹ ait pu durer sans se modifier fondamentalement et que le discours sur la réforme, la réadaptation, la réhabilitation soit demeuré un des fondements de sa justification malgré les critiques répétitives depuis deux siècles selon lesquelles la prison est « l'école du crime ² ». C'est de ces positions contradictoires, « Prison, solution ou problème social », dont il sera question dans ce chapitre.

[1068]

Pour ce faire, on devra aborder les finalités de l'emprisonnement et se demander, de façon plus spécifique, d'une part, si la prison doit viser la réadaptation, la réhabilitation et, d'autre part, si elle peut transformer le détenu. Puis, on s'interrogera sur la pratique de l'emprisonnement au Québec. On tentera d'abord de voir qui sont ceux que l'on veut réformer: quelles sont les caractéristiques de ces populations. Ensuite, quelles sont les conditions de détention, les pratiques de gestion et les pratiques « correctives » des prisons d'ailleurs et d'ici. Enfin, nous verrons pourquoi certains avancent que la prison est en soi un problème social plutôt qu'un moyen efficace d'intervention.

LES DISCOURS SUR LA PRISON ET LA RÉHABILITATION

[Retour à la table des matières](#)

C'est vraiment vers la fin du XVIII^e siècle et au début du XIX^e siècle que sont apparues les prisons telles que nous les connaissons aujourd'hui. Vers 1790, les Quakers de Philadelphie, influencés par le philanthrope anglais John Howard, préconisent l'incarcération pour corriger les délinquants. Ils proposent le système de l'isolement cellulaire en tout temps pour permettre aux détenus de réfléchir sur

¹ Michel Foucault, *Surveiller et punir, Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.

² J.R. Omer Archambault (prés.), *Réformer la sentence: Une approche canadienne*, Rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1987, p. 44-48.

leurs mauvaises actions et se repentir grâce à la lecture de la Bible. L'isolement permettait aussi aux personnes incarcérées de ne pas être corrompues par les autres prisonniers et le monde extérieur. Le pénitencier de Cherry Hill, construit à Philadelphie en 1829, est considéré comme l'ancêtre des pénitenciers de style pennsylvanien.

À la même époque, certains réformateurs de Boston et de l'État de New York proposaient une philosophie pénale un peu différente. Ils s'opposaient à l'isolement cellulaire et préconisaient plutôt un système mixte d'association en silence dans lequel les détenus travaillaient, sans parler, dans des ateliers et retournaient en cellule hors des heures de travail. Ce système, nommé système auburnien du nom du premier pénitencier du genre construit en 1816 à Auburn dans l'État de New York, favorisait une production industrielle et semblait plus économique que le système pennsylvanien.

Au début du XIX^e siècle, le discours pénologique s'anime tant en Amérique que dans l'Europe d'après la Révolution française. Les systèmes pénitentiaires américains suscitent de vifs débats et attirent des visiteurs du monde entier. Les plus illustres d'entre eux sont sans doute Beaumont et Tocqueville qui, à la suite de leur séjour aux États-Unis, écrivent en 1833 « Du système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France ³ ». Ce rapport et d'autres plaident en faveur du régime pennsylvanien et, à la suite des débats passionnés qu'ils suscitèrent, l'Europe du XIX^e siècle opta pour cette philosophie pénale et l'isolement cellulaire et pour l'architecture pénitentiaire qui caractérise le système pennsylvanien. Aux États-Unis, par contre, c'est le système auburnien qui, en règle générale, triomphe.

[1069]

Au Canada, on n'était pas resté indifférent à ce débat pénologique. Même si, en mars 1834, la prison du Pied-du-Courant à Montréal était sur le point d'être terminée, la Chambre du Bas-Canada nomma deux commissaires, Dominique Mondelet et John Neilson, « [...] dont le devoir sera de se transporter dans les États-Unis d'Amérique pour y

³ Gustave Beaumont et Alexis de Tocqueville, « Du système pénitentiaire aux États-Unis et son application en France », dans: Danielle Perrot (sous la direction de), *Alexis de Tocqueville, Oeuvres complètes, Écrits sur le système pénitentiaire en France et à l'étranger*, Tome IV, Paris, Gallimard, 1984 (1845).

visiter les principaux centres pénitentiaires, constater les différents systèmes de discipline que l'on a adoptés dans de telles prisons et le règlement fait sur le gouvernement et la régie intérieure d'icelles [...] ⁴ ». À leur retour, les commissaires recommandent chaudement l'adoption du système d'emprisonnement tel que pratiqué à Philadelphie. Le rapport des commissaires n'eut cependant jamais de suite. La prison de Québec, construite peu de temps après (1867), était d'inspiration auburnienne. La prison de Bordeaux, à Montréal, terminée en 1912 ⁵, a bien une architecture pennsylvanienne, mais on n'y pratiqua pas réellement la philosophie pénitentiaire préconisée à Philadelphie. Au XIX^e siècle, au Canada, comme aux États-Unis, c'est surtout le système et l'architecture auburniens qui prévalurent, comme l'illustrent le pénitencier de Kingston, terminé en 1835 et le premier pénitencier fédéral du Québec, le pénitencier Saint-Vincent-de-Paul (1873-1989).

La réadaptation du délinquant a continué d'être une des principales finalités préconisées au cours des XIX^e et du XX^e siècles tant aux États-Unis qu'en Europe. Aux États-Unis, les tenants de la « nouvelle pénologie » préconisent et obtiennent le régime des peines indéterminées et la libération conditionnelle pour mieux répondre aux besoins des personnes incarcérées. La déclaration de Cincinnati, en 1870 ⁶, est un des moments forts de ce discours.

Au Canada, cette finalité est beaucoup moins présente tant dans les discours que dans les pratiques. Durant la première partie du XX^e siècle, la libération conditionnelle, instituée en 1899, était conçue comme une mesure de clémence plutôt qu'un moyen de réadaptation ⁷. C'est la

⁴ Acte pour autoriser la nomination de Commissaires à l'effet d'obtenir les renseignements nécessaires, préparatoirement à l'introduction du système pénitentiaire pour la discipline des prisons en cette province (18 mars 1834), 4, Guillaume IV, ch. 10, art. 1.

⁵ Pierre Landreville et Ghislaine Julien, « Les origines de la prison de Bordeaux », *Criminologie*, IX, 1-2, 5-22, 1976.

⁶ E.C. Wines (sous la direction de), Transactions of the National Congress on Penitentiary and Reformatory Discipline held at Cincinnati, Ohio, October 12-18, 1870, Albany, Weed, Parsons and Company, 1871.

⁷ Pierre Carrière et Pierre Landreville « Les mesures de libération dans les institutions pénales au Canada », dans: *Études sur l'incarcération*, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, 1976, pp. 83-162.

Commission Archambault de 1938 ⁸, puis le Comité Fauteux ⁹ dont les recommandations donnèrent lieu, en 1959, à la création de la Commission et du système de libération conditionnelle, tels que nous les connaissons aujourd'hui, qui ont mis réellement de l'avant la réhabilitation au pays.

[1070]

Le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, présidé par le juge R. Ouimet ¹⁰, en 1969, puis, au Québec, la Commission Prévost ¹¹, continuent à mettre l'accent sur la réhabilitation, d'une façon qui sera rarement égalée par la suite.

En effet, le discours prônant le « modèle médical », dans lequel le type et la durée de la peine doivent être adaptés aux besoins du délinquant, comme le type et la durée du traitement le sont aux besoins du malade, discours qui a connu son apogée dans les années 1960, est remis en question, surtout aux États-Unis, dès le début des années 1970. L'approche selon laquelle la prison doit et peut transformer le délinquant fait alors l'objet de nombreuses et sévères critiques.

Plusieurs disent quelle repose sur de faux postulats, dont celui selon lequel les délinquants sont des « malades » qui doivent être traités. On avance aussi que la réhabilitation ne peut être une justification de la peine d'emprisonnement, et surtout qu'elle ne peut être un des critères pour déterminer la durée de cette peine. Dans la foulée des revendications pour la protection des droits des minorités, plusieurs ¹² soutiennent que l'approche « médicale », qui repose sur le principe d'une individualisation très poussée, a contribué à créer un système de détermination des peines dans lequel le pouvoir discrétionnaire des

⁸ Joseph Archambault (prés.), *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le système pénal*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1938.

⁹ Gérald Fauteux (prés.), *Rapport du Comité pour faire enquête sur les principes et méthodes suivis au service des pardons du ministère de la justice du Canada*, Ottawa, Imprimeur du Roi, 1956.

¹⁰ Roger Ouimet (prés.), *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1969

¹¹ Yves Prévost (prés.), *La société face au crime*, Rapport de la Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1968.

¹² Voir notamment: American Friends Service Committee, *Struggle for Justice*, New York, Hill and Wang, 1971.

juges et des administrateurs est beaucoup trop grand. Ces critiques ont favorisé le retour aux peines fixes (*flat sentences*) et l'abolition de la libération conditionnelle ¹³. Enfin, on a mis fortement en doute l'efficacité ¹⁴ des traitements correctionnels, en particulier l'efficacité des traitements administrés dans les prisons.

Ces critiques des « libéraux » qui souhaitaient une réduction de l'utilisation de l'incarcération ont donné un dur coup à la réhabilitation, mais ce sont les « conservateurs » des années 1980-1990 qui ont proposé d'autres finalités de la peine d'emprisonnement, soit la dissuasion et surtout la neutralisation (*incapacitation*), et des politiques pénales qui ont entraîné, surtout aux États-Unis, une augmentation exponentielle de la population carcérale.

Au Canada, tant les discours que les pratiques ont été moins excessifs. Depuis au moins le Comité Ouimet (1969) et surtout depuis les premiers documents de la Commission de réforme du droit sur la question ¹⁵ on préconise la modération dans [1071] l'utilisation de l'emprisonnement et du droit pénal en général. Depuis 1975 ¹⁶, la plupart des comités et commissions touchant au domaine pénal ont reconnu que la réhabilitation ne pouvait justifier l'incarcération et, en 1987, la Commission canadienne sur la détermination de la peine ¹⁷ suggérait des sentences plus fixes et plus courtes ainsi que l'abolition des libérations conditionnelles.

Mais les discours des experts, des comités, des commissions et même des politiciens sont souvent éloignés des pratiques législatives, judiciaires et administratives. La population carcérale a continué à

¹³ Voir notamment: Andrew Von Hirsh *et al.*, *Doing Justice: The Choice of Punishment*, New York, Hill and Wang, 1976.

¹⁴ Un article de Robert Martinson selon lequel « Nothing Works » a été le catalyseur de ce débat; voir: Robert Martinson, « What Works ? Questions and Answers about Prison Reform, *The Public Interest*, 35, 1974, pp. 22-54; Douglas Lipton, Robert Martinson, Judith Wilks, *The Effectiveness of Correctional Treatment*, New York, Preager, 1975.

¹⁵ Commission de réforme du droit du Canada, *Emprisonnement et libération*, document de travail no 11, Ottawa, Information Canada, 1975; Commission de réforme du droit du Canada, *Notre droit pénal*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1976.

¹⁶ *Ibid.*, 1975.

¹⁷ J.R. Omer Archambault (prés.), *op. cit.*

augmenter durant les deux dernières décennies, probablement surtout à cause de l'augmentation de la durée de certaines peines. Le pouvoir discrétionnaire des commissaires des libérations conditionnelles a diminué sensiblement, mais ce sont eux qui décident toujours de la durée réelle des peines en fonction de leurs évaluations des besoins et de la capacité de réinsertion sociale des personnes incarcérées, et on ne peut prévoir de modifications importantes de cette façon de faire dans un avenir rapproché. Enfin, un nombre important des intervenants en milieu carcéral croient en la réhabilitation et sont motivés par cet idéal. Plusieurs espèrent même que cette finalité redeviendra leur principal objectif.

LA PRATIQUE DE L'EMPRISONNEMENT AU QUÉBEC

Pour certains, la prison doit punir, dissuader ou neutraliser alors que pour d'autres elle doit réhabiliter, réadapter les personnes incarcérées. Mais au-delà de ces intentions ou de ces discours justificateurs, que savons-nous des pratiques d'emprisonnement, particulièrement au Québec ? Qui est enfermé ? dans quelles conditions ? et avec quelles conséquences ?

La prison pour qui ?

[Retour à la table des matières](#)

Au Canada, lorsque l'on parle de prisons, il faut distinguer deux types d'institutions: les pénitenciers, de juridiction fédérale, qui reçoivent les personnes condamnées à des peines de deux ans et plus, et les établissements de détention, de juridiction provinciale, pour les personnes prévenues et celles qui purgent des peines de moins de deux ans. Ces deux types d'institutions se distinguent nettement par leur architecture, leurs programmes et leur population. En 1991, il y a 18 pénitenciers au Québec dont 5 centres correctionnels communautaires, particulièrement pour des personnes en libération conditionnelle de jour. Ces derniers sont généralement petits (moins de 40 détenus) alors que les autres logent ordinairement plus de 200 personnes. Les

établissements de détention provinciaux sont plus nombreux, dispersés sur tout le territoire du Québec, mais plus petits. Sur les 24 établissements de détention, 3 ont une capacité opérationnelle de plus de 350 personnes: le centre de détention de Montréal (800), le centre de prévention de Montréal (370) et le centre de détention de Québec (460). Dix-sept établissements ont une capacité de moins de 75 personnes.

[1072]

L'analyse des finalités affichées de la prison doit tenir compte des caractéristiques des personnes incarcérées, tant en ce qui concerne celles des personnes admises (flux) que celles des personnes incarcérées à un moment donné (*stock*), celles auxquelles s'adressent les programmes de réhabilitation, par exemple. Cette distinction est particulièrement essentielle pour la population des établissements de détention où environ la moitié des personnes admises séjournent moins d'une semaine, et ne peuvent donc pas participer aux programmes de l'établissement. Elles témoignent bien, cependant, des pratiques pénales punitives et dissuasives.

Le système pénal, en général, et le système correctionnel en particulier sont de ceux qui connaissent le moins leur clientèle. Dans les établissements de détention, on ne dispose pas d'informations sur les caractéristiques socio-démographiques des personnes admises, sauf l'âge et le sexe. On ignore tout des autres caractéristiques sociales, psychologiques, médicales ou criminologiques. On est encore plus démuné en ce qui concerne les caractéristiques de la population incarcérée à un moment donné. La seule étude, très partielle, à ce sujet, date de 1986¹⁸. Dans les pénitenciers fédéraux, la situation est un peu moins catastrophique puisque les systèmes informatisés de gestion fournissent plus d'informations, dont un profil trimestriel de la population. Plus de chercheurs se sont d'ailleurs intéressés aux personnes incarcérées pour de longues peines.

En 1988-1989, il y a eu environ 40 000 *admissions* différentes dans les établissements de détention du Québec dont environ 25 000 pour des personnes non condamnées et environ 15 000 pour des personnes condamnées. Seulement 7% de ces dernières avaient été condamnées

¹⁸ Tina Hattem, « Profil de la population des établissements de détention du Québec au 7 mai 1986 », dans: Pierre Landreville (prés.), *Les solutions de rechange à l'incarcération*, Québec, ministère du Solliciteur général, 1986.

pour une infraction contre la personne, alors que dans 26% des cas il s'agissait d'une infraction contre la propriété et dans 35% d'une infraction reliée à la circulation. Environ le tiers (5 507) des personnes admises comme condamnées ont été admises pour non-paiement d'une amende.

En 1989-1990, il y eu 1378 admissions en vertu d'un mandat d'incarcération dans les pénitenciers du Québec. Environ 7% des détenus ont été admis pour homicide, 20% pour vol qualifié et environ 25% pour une infraction contre les biens sans violence. Un peu plus de 40% d'entre eux ont été admis pour purger une peine de moins de trois ans et plus de 75% pour une peine de moins de cinq ans.

Par contre, à *un moment donné*, en 1991, il y a environ 6 500 personnes incarcérées au Québec, dont 3 100 dans des établissements de détention provinciaux et 3 400 dans des pénitenciers. Environ 20% de toutes ces personnes (ou un peu plus de 40% de celles incarcérées dans des établissements de détention, environ 1 300), n'avaient pas fait l'objet d'une condamnation. Ce sont en général des hommes (près de 98%). Plus de la moitié des personnes incarcérées dans des pénitenciers (56%) ont commis une infraction contre la personne (homicide, agression sexuelle, voies de fait vol qualifié) et environ la moitié purgent une peine de cinq ans et plus. Environ 18% ont moins de 25 ans, mais 35% ont 35 ans et plus.

[1073]

La population des établissements de détention, à *un moment donné*, est très différente de celles des pénitenciers. Elle est tout d'abord plus jeune: en 1986¹⁹, 46% des personnes incarcérées avaient 25 ans ou moins et seulement 22% avaient 35 ans et plus. La plupart d'entre elles n'ont pas commis d'infractions contre la personne (34% des prévenus et seulement 20% des personnes condamnées ont été accusés d'une infraction contre la personne). Quant à la durée du séjour, 60% des prévenus présents le 7 mai 1986 étaient incarcérés depuis moins d'un mois, 10% des personnes condamnées purgeaient une peine de moins d'un mois et près du tiers, une peine d'un an et plus.

Somme toute, chaque année, un nombre considérable de personnes sont *admises* dans un établissement carcéral au Québec (40 000). La

¹⁹ *Ibid.*

plupart d'entre elles sont admises en tant que prévenues, pour un très bref séjour, dans un établissement provincial relativement à une infraction ne comportant pas de violence.

À un moment donné, il y a un peu plus de personnes incarcérées dans les pénitenciers que dans les établissements de détention du Québec. Les premières le sont pour de très longues peines (50% ont une peine de plus de cinq ans) ordinairement pour avoir commis une infraction avec violence. Les personnes incarcérées dans les établissements de détention sont très jeunes, n'ont pas commis de violence et y séjournent généralement moins d'un an.

Dans quelles conditions?

En 1956, dans une étude sociologique d'une prison américaine, Gresham Sykes²⁰ énumérait les quatre principales privations que subissent les personnes incarcérées : les privations de liberté, de biens, de relations hétérosexuelles et de sécurité. Il montrait comment la vie en prison est en partie une adaptation à ces privations. Plusieurs autres auteurs, dont Goffman²¹ ont bien analysé l'opposition irréductible entre le « monde des gardiens » et le « monde des gardés ». Dans les années 1970, il est aussi devenu évident que les personnes incarcérées perdaient presque tous leurs droits.

Les conditions de détention se sont certes améliorées considérablement depuis 25 ou 30 ans, les privations objectives sont moins importantes qu'elles ne l'étaient, particulièrement la privation de biens, et on reconnaît, dans le discours officiel, que « les personnes incarcérées doivent conserver les mêmes droits que les autres citoyens²² ». Mais les prisons restent des prisons. Les établissements carcéraux du Québec sont surpeuplés, particulièrement le centre de détention et de prévention de Montréal. Ce dernier est remis en question

²⁰ Gresham M. Sykes, *Society of Captives*, Princeton, Princeton University Press, 1958.

²¹ Erving Goffman, *Asiles*, Paris, Minit, 1968.

²² Services correctionnels du Québec, *Missions, valeurs et orientations*, Québec, ministère du Solliciteur général, p. 25.

depuis sa construction en 1962 et cette [1074] institution est « à ce point inadéquate quelle devrait être fermée dans les plus brefs délais ²³ ».

Les droits des personnes incarcérées ne sont souvent pas respectés dans la pratique ou sont carrément remis en question comme en font foi les constats récurrents du Protecteur du citoyen du Québec ²⁴ ou de l'enquêteur correctionnel fédéral ou les nombreuses causes entendues devant les tribunaux à ce sujet ²⁵.

Les services offerts aux personnes incarcérées se sont aussi considérablement améliorés durant les deux dernières décennies tant dans les pénitenciers que dans les établissements de détention. Ils sont cependant encore très lacunaires et très en deçà des besoins de cette clientèle particulièrement démunie tant du point de vue médical et psychologique que du point de vue social.

On reconnaît depuis quelques années que les personnes incarcérées ont droit aux mêmes services de santé que tous les autres citoyens. On s'efforce d'atteindre cet objectif et en règle générale les services de santé sont adéquats sauf pour les soins psychiatriques. Les études réalisées dans les milieux carcéraux, y compris celles que l'on a faites récemment dans les pénitenciers du Québec ²⁶, constatent des taux de prévalence de troubles mentaux chez les personnes incarcérées qui dépassent nettement les taux observés dans la population générale. Il n'y a pas eu d'études semblables dans les établissements de détention du Québec, mais il y a tout lieu de croire que les taux sont au moins aussi importants que ceux observés dans les autres populations incarcérées. Les études démontrent aussi que la plupart de ceux qui souffrent de troubles

²³ Le Protecteur du citoyen, *Le respect des droits des personnes incarcérées*, Rapport d'enquête du protecteur du citoyen, Québec, Gouvernement du Québec, 1985, p. 100. Voir aussi à ce sujet: Pierre Landreville, Astrid Gagnon, Serge Desrosiers, *Les prisons de par ici*, Montréal, Éditions Parti Pris, 1976; Astrid Gagnon et Hélène Dumont, « Parthenais, début d'une lutte », *Criminologie*, IX, 1-2, 1976, pp. 163-188.

²⁴ Le Protecteur du citoyen, *op. cit.*, 1985.

²⁵ Lucie Lemonde, « Les droits des détenu-e-s devant les tribunaux », *Criminologie*, XXIV, 1, 1991, p. 5-11; Lucie Lemonde, *L'habeas corpus en droit carcéral*, Cowansville, Yvon Blais, 1990.

²⁶ Sheilagh Hodgins et Gilles Côté, « Prévalence des troubles mentaux chez les détenus des pénitenciers du Québec », *Santé mentale au Canada*, 38, 1, 1990, pp. 1-5.

mentaux ne reçoivent pas de soins psychiatriques adéquats et que l'état d'un certain nombre d'entre eux, difficile à déterminer, nécessiterait même une hospitalisation.

Dans les établissements carcéraux du Québec, la formation générale et professionnelle ne répond pas aux besoins des personnes incarcérées. Elle est de fait presque inexistante dans les établissements de détention, mais on doit reconnaître que plusieurs personnes bénéficient d'absences temporaires pour parfaire leur formation à l'extérieur des établissements. Dans les pénitenciers, la situation est nettement meilleure, même s'il n'y a pas ou très peu de formation dans plusieurs pénitenciers et si la formation professionnelle offerte ne répond pas toujours aux exigences du marché du travail. Quant au travail offert, il permet plus aux détenus qui sont dans les ateliers de « passer le temps » que d'acquérir ou de maintenir des habitudes de travail ou une compétence qui pourrait leur être utile à la sortie.

[1075]

Quant aux services psychologiques, criminologiques ou sociaux, ils sont surtout orientés vers des tâches d'évaluation des besoins des personnes incarcérées et de leur dangerosité en vue d'un classement administratif, d'impératifs sécuritaires ou d'une remise en liberté progressive plutôt que vers l'aide et le « traitement » de la clientèle incarcérée, malgré le fait que l'on peut identifier ici et là des programmes, souvent éphémères, d'aide ou de thérapie pour des clientèles particulières: illettrés, toxicomanes, alcooliques, délinquants sexuels, délinquants persistants... Les besoins de la clientèle sont cependant très importants même si les études fiables à ce sujet sont quasi inexistantes hormis des études récentes et partielles sur la prévalence de l'usage des drogues dans ces populations.

Somme toute, il y a des carences importantes dans nos connaissances sur les caractéristiques des personnes incarcérées, sur leurs besoins et la qualité et l'efficacité des programmes qui leur sont offerts. Les informations dont nous disposons nous permettent de constater qu'il s'agit d'un groupe de personnes très défavorisées du point de vue économique et psychosocial, qui ont donc des besoins plus considérables que ceux de la population en général, qui vivent souvent dans des conditions de détention peu acceptables et qui reçoivent des

services d'une qualité généralement inférieure à ceux auxquels les autres citoyens ont accès.

LA PRISON EST UN PROBLÈME SOCIAL

[Retour à la table des matières](#)

Pour concevoir que le système pénal en général et la prison en particulier constituent un problème social, il faut opérer une certaine rupture avec les conceptions traditionnelles du crime et de la prison selon lesquelles cette dernière est une « conséquence naturelle » de celui-là. Il faut faire une nette distinction entre coûts ou conséquences du crime et conséquences du système pénal et de la prison. Les conséquences négatives de notre manière d'intervenir ne se justifient pas par l'existence préalable de certains problèmes (ceux que nous appelons « crime ») dans notre société.

Cette analyse critique du fonctionnement du pénal et de la prison repose sur une remise en question de l'idéologie juridico-pénale, et de conceptions qui étaient jusqu'à tout récemment généralement tenues pour acquises ou vues comme plus ou moins « intouchables ». Nous remettons en cause les postulats selon lesquels: la principale fonction du système pénal est la protection de la société, le système pénal est le seul moyen de « lutter » contre le « crime », le système pénal est juste, impartial ou « égal pour tous », la prison est un moyen indispensable à « l'administration de la justice ».

Ces questionnements ont émergé de façon importante et sont devenus « légitimes » depuis quelques décennies lorsque des organismes officiels ont reconnu que les effets négatifs du système pénal ne sont pas que de malheureuses erreurs bien « humaines ». Ainsi, par exemple, dans un document de travail du Secrétariat des Nations Unies présenté au Congrès de Genève en 1976, on constatait que:

Compte tenu du fait que, presque partout dans le monde, les groupes faibles et particulièrement vulnérables sont surreprésentés parmi les délinquants pris dans le système pénal, *les conséquences sociales négatives* que subissent ces groupes sont tout à fait disproportionnées par rapport aux différences objectives de comportement social que l'on

constate entre les divers groupes de l'ensemble de la population. Cela signifie que [1076] les groupes sociaux les plus pauvres et les plus défavorisés supportent aussi une part disproportionnée des coûts socio-économiques du système ²⁷.

La prison est en soi un problème social parce qu'elle engendre des conséquences négatives pour les personnes ou les groupes, conséquences qui pourraient être atténuées ou évitées si l'on avait recours à d'autres moyens pour gérer les problèmes sociaux ou contrôler les comportements. Plusieurs de ces conséquences sont des conséquences du fonctionnement du système pénal ou d'une condamnation mais, en règle générale, la prison, par sa visibilité et la place centrale qu'elle occupe dans l'idéologie pénale, les polarise ou les exacerbe.

On peut distinguer les conséquences de l'emprisonnement pour des personnes en tant que personnes, pour des groupes sociaux et des conséquences sociopolitiques qui ont une portée beaucoup plus large.

L'emprisonnement a tout d'abord des conséquences psychosociales pour les personnes incarcérées. Si un très grand nombre de recherches sur les conséquences psychologiques de l'incarcération, particulièrement celles qui se basent sur le modèle classique stimulus-réponse, en arrivent à des résultats peu concluants, il ne fait aucun doute, lorsqu'on regarde l'ensemble des recherches, que l'incarcération, particulièrement l'incarcération de longue durée, a un impact négatif non négligeable sur les personnes incarcérées ²⁸. En plus des conséquences psychologiques, on reconnaît qu'il peut aussi y avoir des conséquences physiques et somatiques à l'emprisonnement.

L'incarcération a aussi un impact important sur l'image de soi, sur l'identité personnelle. Ce sont les chercheurs dans la tradition interactionniste symbolique qui ont surtout développé les théories de la

²⁷ Nations Unies, *Législation criminelle, procédures judiciaires et autres formes de contrôle social dans la prévention du crime*, document de travail préparé par le Secrétariat, 5e Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève 1976, 1975, p. 17.

²⁸ Voir notamment: Stanley Cohen et Laurie Taylor, *Psychological Survival, The Experience of Long-term Imprisonment*, Middlesex, Penguin Books, 1972; J. Goethals, « Les effets psycho-sociaux des longues peines d'emprisonnement, *Déviance et société*, 4, 1, 1980, p. 81-101.

stigmatisation et ses effets sur l'identité et, éventuellement, sur le comportement. On peut déduire de ces travaux ²⁹ que l'emprisonnement ainsi que les « cérémonies de dégradation » ³⁰ et de dénonciation qui l'accompagnent, ont un effet sur l'identité des personnes qui y sont soumises. Dans certains cas, ce processus peut mener à de nouveaux comportements dits délinquants, d'autant plus qu'il coïncide avec l'association prolongée avec des personnes qui partagent le même sentiment de rejet.

Une condamnation pénale, particulièrement si elle entraîne l'incarcération, a aussi des conséquences juridiques et légales. Si la plupart des textes ont une portée restreinte, certaines lois ont une portée plus générale. Il faut mentionner en premier lieu la Loi canadienne sur les droits de l'homme, qui ne considère que « l'état de personne graciée » comme « *prohibited ground of discrimination* ». Cela signifie qu'au [1077] Canada, il est admissible de refuser un emploi, une promotion, la participation à une association, la location ou la vente d'une maison à quelqu'un parce qu'il a eu une condamnation pénale ou qu'il a été emprisonné.

La Loi sur le casier judiciaire, pour sa part, stipule qu'« aucune formule de demande dans un ministère ou une corporation de la Couronne, pour ou relativement à l'exploitation d'un ouvrage, d'une entreprise ou d'une affaire qui relève de l'autorité législative du Parlement du Canada, ne doit contenir de question qui, par sa teneur, oblige le requérant à révéler une condamnation à l'égard de laquelle *a été accordé un pardon* qui n'a pas été révoqué » (art. 8). Il en découle, d'une part, qu'une question à l'égard de toutes autres condamnations est permise, et que, d'autre part, la loi ne s'applique qu'au domaine de compétence du gouvernement fédéral.

En plus de ces lois de portée générale, plusieurs autres stipulent qu'une incarcération entraîne, ou peut entraîner, la perte de droits civils ou politiques. En plus des lois concernant l'immigration, au Canada comme dans plusieurs pays, des lois restreignent le droit de vote ³¹ et

²⁹ Voir notamment: Erwing Goffman, *op. cit.*

³⁰ Harold Garfinkel, « Conditions of Successful Degradation Ceremonies », *American Journal of Sociology*, 61, 5, 1956, pp. 420-424.

³¹ Voir en particulier l'étude récente de Pierre Landreville et Lucie Lemonde, « Le droit de vote des personnes incarcérées », dans: *Études de la Commission royale*

le droit d'éligibilité des personnes incarcérées. Une condamnation pénale ou l'incarcération peut aussi entraîner la perte du droit d'exercer certaines fonctions ou charges publiques.

Tant au palier fédéral qu'au palier provincial, le législateur a délégué son pouvoir de contrôler l'admissibilité à certains champs d'emploi ³², à l'exercice d'une profession et la pratique d'un commerce. Cela signifie qu'un organisme surveille la pratique dans le domaine concerné et décide de l'émission du permis requis. Dans certains cas, cette émission doit se faire selon « l'intérêt du public », laissant un très large pouvoir discrétionnaire à l'agence ou au ministre responsable. Dans d'autres cas, les lois sont plus explicites et mentionnent la possibilité d'un refus ou d'une révocation lorsque le détenteur ou le requérant a été déclaré coupable d'une infraction pénale ou a été emprisonné.

Le processus de stigmatisation ne touche pas que l'individu étiqueté. Sa famille, ses enfants peuvent eux aussi, être perçus différemment et plus ou moins rejetés. Ils subissent des conséquences directes d'ordre social, psychologique ou économique par suite de l'incarcération du père ou de la mère. Ces conséquences sont souvent perçues comme marginales ou relativement peu importantes, si on les prend isolément, mais elles sont cumulatives.

Les conséquences de l'incarcération dans le domaine du travail touchent les personnes en tant que personnes mais ce sont des conséquences différentielles qui doivent être analysées selon les groupes sociaux ou la position sociale. L'obtention d'un emploi et le type d'emploi que l'on peut exercer dépendent, dans une large [1078] mesure, de la possibilité légale d'exercer tel ou tel emploi. Cependant, ces conséquences ne sont pas uniquement de type légal, surtout pour les travailleurs non spécialisés.

Si l'ex-détenu a plus de difficultés que les autres à se trouver un emploi, c'est surtout sur la qualité de l'emploi que pèsent les conséquences de l'incarcération. Il est plus difficile, pour des personnes ayant été incarcérées, d'obtenir et garder un emploi sur le marché du

sur la réforme électorale et le financement des partis, vol. 10, Toronto et Montréal, Dundurn Press et Wilson et Lafleur, 1991.

³² Tina Hattem et Colette Parent, *Les effets négatifs d'un casier judiciaire au niveau de l'emploi*, Les Cahiers de l'École de criminologie, no 8, Montréal, Université de Montréal, 1982.

travail primaire, notamment dans le secteur public et parapublic ainsi que dans les grandes entreprises. Un autre groupe qui est particulièrement vulnérable est celui dont l'emploi et la position sociale dépendent d'un diplôme, les enseignants et les professionnels par exemple. Ils pourront probablement retrouver du travail, grâce à leur éducation, mais leur position sociale et l'exercice de leur profession sont généralement compromis.

Le personnel pénitentiaire est un autre groupe qui subit des conséquences psychologiques, sociales et même physiques de l'incarcération. La Commission de réforme du droit du Canada mentionnait à ce sujet :

Nous ne pouvons non plus ignorer l'effet de la vie en institution fermée sur les surveillants et les administrateurs eux-mêmes. Il faut reconnaître que l'emprisonnement exerce des pressions sociales et psychologiques sur leur personnalité. Il est fort probable que nous n'avons jamais reconnu suffisamment le coût que l'emprisonnement représente pour le travailleur en milieu carcéral et sa famille ³³.

À un autre niveau d'analyse, on peut parler des effets sociopolitiques engendrés par l'existence ou le fonctionnement du système pénal et de son archétype, la prison. Il y a tout d'abord *l'effet sélectif* du système pénal. Cet effet désigne le caractère sélectif et discriminatoire des prises de décision, concernant les « sans-pouvoir », tant au niveau législatif qu'à celui du renvoi des affaires au système pénal, de la sélection dans le système et de la disparité des sentences. Ces pratiques sélectives ont un effet cumulatif et font en sorte que les prisons sont peuplées de démunis, de membres de groupes ethniques minoritaires, d'autochtones, de jeunes hommes de groupes défavorisés. Le système pénal et la prison accroissent ainsi les inégalités et les injustices sociales.

Le système pénal et la prison exercent aussi un *effet de diversion* en détournant l'attention de certains problèmes, en mettant l'accent sur certaines questions ou certaines conduites illégales et en occultant d'autres. Une autre dimension de cet effet de diversion est de laisser

³³ Commission de réforme du droit du Canada, op. cit.

croire que l'incarcération est le principal, sinon le seul moyen efficace pour solutionner un problème. Une législation très punitive ou l'incarcération de quelques boucs émissaires donnent l'impression que l'on fait tout pour solutionner le problème, elles satisfont l'opinion publique et évitent d'apporter des solutions plus complexes et plus coûteuses. Les pratiques et les discours concernant les délinquants dits dangereux, les agressions sexuelles et la violence familiale en sont des exemples.

[1079]

CONCLUSION

[Retour à la table des matières](#)

À la fin du XVIII^e siècle et au début du XIX^e on a créé la peine de prison et depuis cette époque tout le discours sur la prison est centré sur les différentes finalités de cette peine. La transformation du délinquant par la prison est toujours au centre de ce discours de légitimation au point que plusieurs voient dans la prison non seulement un des principaux moyens de « lutter contre le crime » mais aussi un « remède » pour le délinquant.

En réalité, la plupart des très nombreuses personnes incarcérées sont prises en charge pour de courtes périodes, souvent de façon récurrente. En réalité, la prison continue à remplir, en grande partie, les mêmes fonctions que les *workhouses*, les dépôts de mendicité, les Lazarettos, les hôpitaux publics, soit la mise à l'écart pour des périodes plus ou moins longues de certains « indésirables », la prise en charge des « Populations flottantes » qui ne peuvent être gérées adéquatement par d'autres moyens et, somme toute, le maintien de l'ordre public quotidien ³⁴.

Au Québec, nous l'avons vu, les données et les recherches sur la prison sont très lacunaires. À notre avis, les recherches doivent s'orienter prioritairement vers la connaissance des populations prises en charge, leurs caractéristiques démographiques, sociologiques et

³⁴ Voir à ce sujet: Claude Faugeron et Jean-Michel Le Boulaire, « Prison, peines de prison et ordre public », *Revue française de sociologie*, 33, 1992, pp. 3-32.

criminologiques ainsi que sur leurs besoins d'ordre psychosocial. On doit aussi explorer plus à fond les conséquences différentielles de l'emprisonnement et les façons de les atténuer. Enfin, la recherche doit porter sur les mesures communautaires qui peuvent, à court terme, remplacer l'emprisonnement et sur les autres moyens de gérer adéquatement, aux moindres coûts sociaux possibles, les problèmes de la société.

Nous croyons aussi que le chercheur ne peut se contenter « d'observer le bourreau », de mesurer les conséquences de ses interventions et de chercher des solutions pour le remplacer éventuellement par quelqu'un de plus humain. Il doit dénoncer les injustices, chercher des moyens de diminuer et même abolir les moyens répressifs pour gérer les problèmes sociaux et, à court terme, viser l'amélioration des conditions de détention, favoriser l'obtention et l'exercice des droits des personnes incarcérées et aider ces personnes qui sont en partie victimes du système.

[1080]

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

[Retour à la table des matières](#)

ARCHAMBAULT, Omer J.R. (prés.), *Réformer la sentence: Une approche canadienne*, Rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1987, XLII + 651 p.

COHEN, Stanley, *Visions of Social Control: Crime, Punishment and Classification*, Cambridge, Polity Press, 1985, X + 25 p.

FOUCAULT, Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, 318 p.

GARLAND, David, *Punishment and Welfare, A History of Penal Strategies*, Aldershot, Gower, 1985, X + 297 p.

_____, *Punishment and Modern Society*, Chicago, The University of Chicago Press, 1990, 312 p.

GOFFMAN, Erving, *Asiles*, Paris, Minuit, 1968, 447 p.

HAMELIN, Monique, *Femmes et prison*, Montréal, Éditions du Méridien, 1989, 269 p.

LABERGE, Danielle et Pierre LANDREVILLE, « La justice au Québec, 1960-1990 », *Recherches sociographiques*, XXXII, 2, 1991, pp. 199-220.

LANDREVILLE, Pierre (prés.), *Rapport du Comité d'étude sur les solutions de rechange à l'incarcération*, Québec, ministère du Solliciteur général, 1986, 182 p.

LANDREVILLE, Pierre, Astrid GAGNON, Serge DESROSIERS, *Les prisons de par ici*, Montréal, Parti Pris, 1976, 234 p.

LEMIRE, Guy, *Anatomie de la prison*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1990, 195 p.

LEMONDE, Lucie (sous la direction de), « Les droits des détenus », *Criminologie*, XXIV, 1, 1991, 120 p.

LIPTON, Douglas, Robert MARTINSON, Judith WILKS, *The Effectiveness of Correctional Treatment; A Survey of Treatment Evaluation Studies*, New York, Preager, 1975, XXII + 735 p.

MATHIESEN, Thomas, *The Politics of Abolition*, London, Martin Robertson, 1974, 222 p.

OUIMET, Roger (prés.), *Justice pénale et correction: un lien à forger*, Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle. Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1969, XII + 554 p.

PRÉVOST, Yves (prés.), *La société face au crime*, Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec, vol. 1, Principes fondamentaux d'une nouvelle action sociale, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1968, 99 p.

ROTHMAN, David J., *The Discovery of the Asylum: Social Order and Disorder in the New Republic*, Boston, Little, Brown and Company, 1971, XII + 376 p.

_____, *Conscience and Convenience: The Asylum and its Alternatives in Progressive America*, Boston, Little, Brown and Company, 1990, XII + 464 p.

SYKES, Gresham M., *The Society of Captives*, Princeton, Princeton University Press, 1958, XX + 144 p.

VON HIRSCH, Andrew, *Doing justice: The Choice of Punishments*, New York, Hill and Wang, 1976, IX + 179 p.

Fin du texte